



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 75 du 25 octobre 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 octobre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 25 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 75 du 25 octobre 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-159 du 23 octobre 2018 modifiant l'habilitation funéraire des pompes funèbres LA SAULAIE à Doué la Fontaine, commune de Doué-en-Anjou

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEF n°2018-10-25 du 25 octobre 2018 relatif à la suspension temporaire d'application du metam-sodium

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-10-5 du 24 octobre 2018 autorisant l'organisation d'une course à pied «L'Arrachée» sur l'Oudon au Lion d'Angers le 27 octobre

### ***II - AUTRES***

#### **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ**

Centre Hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme :

**rectificatif**

- avis du 20 octobre 2018 pour le recrutement de 8 postes d'ouvriers professionnels

- avis du 20 octobre 2018 pour le recrutement de 26 postes d'agents des services hospitaliers et d'un poste d'agent d'entretien



## ***I - ARRÊTÉS***





Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités  
locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-159  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-97 du 24 juillet 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-373, la SARL Pompes Funèbres La Saulaie, située rue de la Croix Germain – La Saulaie V à Doué la Fontaine 49700 Doué en Anjou,

Vu la demande en date du 22 octobre 2018 formulée par Madame Julie FOUCAULT et Monsieur Richard CHAUVIERE tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires de soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière et fourniture de corbillards,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-97 du 24 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Sont ajoutées les activités suivantes : soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière et fourniture de corbillards.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 susvisé restent inchangées.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la réglementation  
et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 24 juillet 2018**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 18-49-373**

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation (sous traitance avec la société STG)	oui	1 an
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière (FB-682-EH)	oui	1 an
· Transports de corps après mise en bière (FB-682-EH)	oui	1 an
· Fourniture des corbillards (FB-682-EH)	oui	1 an
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Arrêté DDT-SEEF- n°2018-10-25

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'APPLICATION DU METAM-SODIUM DANS LE  
DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n°1107/2009, relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 359/2012 de la Commission européenne portant approbation de la substance active métam ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre V, chapitres III et IV, relatifs à la mise sur le marché, la distribution, l'application, le conseil et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-2, et R.543-43, R.543-45, R.543-66, R.543-67, relatifs à la gestion des déchets dangereux et des déchets d'emballage ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02 du 20 janvier 2017 relatif aux conditions d'application du métam-sodium ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2018-10-12 du 12 octobre 2018 relatif à la suspension temporaire d'utilisation du métam-sodium dans le département du Maine-et-Loire

**CONSIDERANT** les risques d'intoxication des applicateurs de métam-sodium et des riverains des parcelles traitées, et les atteintes possibles à l'environnement notamment aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition au métam-sodium et à son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

**CONSIDERANT** que la faible évolution des conditions météorologiques depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 ne permet pas de lever pleinement le risque de volatilisation du métam-sodium et de son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

**CONSIDERANT** les résultats de la campagne de contrôles réalisée depuis le 12 octobre 2018 dans les exploitations du Maine-et-Loire utilisant du métam-sodium, résultats qui témoignent d'un fort taux de non-conformité des exploitants au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02 du 20 janvier 2017 relatif aux conditions d'application du métam-sodium ;

**CONSIDERANT** la saisine de l'ANSES par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au titre de la phytopharmacovigilance liée aux cas d'intoxication survenus dans le département du Maine-et-Loire le 28 septembre 2018, les 9 et 12 octobre 2018.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Prolongation de la suspension de l'utilisation de métam-sodium**

La suspension de l'utilisation de produits à base de métam-sodium est prolongée sur l'ensemble du département jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 2 : Communication**

Le directeur départemental des territoires est chargé d'informer les organisations professionnelles agricoles concernées de cette mesure exceptionnelle.

### **Article 3 : Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Lion d'Angers**

**Arrêté portant autorisation d'organiser « L'Arrachée » au Lion d'Angers le 27 octobre 2018**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-10-005**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 24 septembre 2018, par laquelle Monsieur Marcellin Hamard, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », route de la Mayenne 49220 La Jailleyon, sollicite l'autorisation d'organiser une course à pied avec obstacles « L'Arrachée » sur l'Oudon, au niveau de l'île Briand jusqu'au pont à la confluence de l'Oudon et de la Mayenne sur la commune du Lion d'Angers le 27 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du maire du Lion d'Angers en date du 25 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade de Maine-et-Loire en date du 5 octobre 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 24 octobre 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 octobre 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Marcellin Hamard, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », est autorisé à organiser une course à pied avec obstacles « L'Arrachée » sur l'Oudon, au niveau de l'île Briand au Lion d'Angers, avec passage dans le lit de la rivière (passage boueux) situé après le pont de fer à la confluence de l'Oudon et de la Mayenne sur une longueur de 100 m, le 27 octobre 2018 entre 9 h et 19 h.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### **ARTICLE 2**

La navigation est interdite pendant le déroulement des courses étant en période d'écourue.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs en amont et en aval du passage dit boueux.

### ARTICLE 3

L'association « Anjou sport nature » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les commissaires de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Respecter les espaces naturels ainsi que le chemin de halage (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Limiter l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés) afin de préserver ces espaces sensibles ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### ARTICLE 6

Monsieur Marcellin Hamard, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

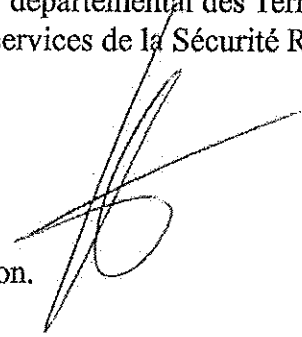
## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire du Lion d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Marcellin Hamard, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

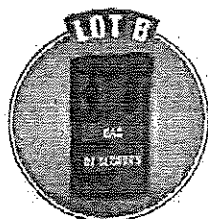
Fait à Angers, le 24 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de services de la Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon.





## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	<b>Matériels obligatoires</b>	<b>Matériels optionnels</b>
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de ballage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de pro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/08/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdis49@sdis49.fr](mailto:sdis49@sdis49.fr)

**RECRUTEMENT CONCOURS SUR TITRE complété d'épreuves  
AVIS D'OUVERTURE – OP2<sup>ème</sup> classe**

**Références**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu les affichages règlementaires relatifs au décret précité et notamment son article 10 ;

Vu le tableau des effectifs **2018** ;

Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir 8 postes d'Ouvrier Professionnel 2<sup>ème</sup> classe.

**Une procédure de recrutement sur concours sur titre complété d'épreuves est ouverte au Centre Hospitalier Intercommunal « Lys-Hyrôme » à Chemillé et à Vihiers (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir 8 postes d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> classe, répartis comme suit sur les différents sites :**

- **Chemillé : 2 OP2 en restauration, 1 en blanchisserie**
- **Vihiers : 1 OP2 en restauration, 1 en service technique**
- **Coron : 1 OP2 en restauration**
- **Valanjou : 2 OP2 en restauration**

**Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée. **Tout candidat précisera le ou les postes sur le(s)quel(s) il candidate (blanchisserie, service technique, cuisine).** Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 20 décembre 2018**, à : *Monsieur le Directeur, C.H.I. « Lys-Hyrôme » 6 rue St Gilles 49 120 CHEMILLE.* Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif du site de Chemillé ou du site de Vihiers.

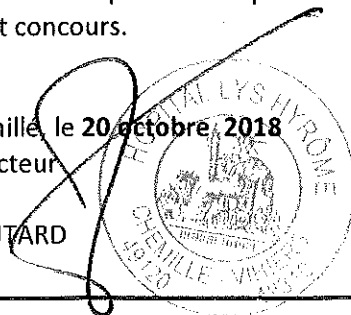
**Procédure de recrutement**

**Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats déclarés admissibles** seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission. La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire au plus tard trois mois après la décision.

Les agents placés par ordre d'aptitude sur la liste complémentaire seront prioritaires pour être recruté sur un poste vacant dans **un délai de 3 ans** à la suite du présent concours.

A Chemillé, le **20 octobre 2018**  
Le Directeur

O. GOUTARD



017



**RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
AVIS D'OUVERTURE – ASH / AEQ**

**Références**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu les affichages règlementaires relatifs au décret précité et notamment son article 10 ;

Vu le tableau des effectifs 2018 ;

Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir 26 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et 1 poste d'agent d'entretien qualifié

**Une procédure de recrutement sans concours est ouverte** au Centre Hospitalier Intercommunal « Lys-Hyrôme » à Chemillé et à Vihiers (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir **26 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et 1 poste d'agent d'entretien qualifié** répartis comme suit sur les différents sites :

- **Chemillé** : 2 ASH soins.
- **Vihiers** : 3 ASH soins et 3 postes en hôtellerie, et 1 en bio-nettoyage
- **St Pierre Montlimart** : 1 ASH soins et 1 AEQ hôtellerie
- **Le May/Evre** : 3 ASH soins
- **Jallais** : 2 ASH soins et 1 ASH hôtellerie
- **Coron** : 2 ASH soins /hôtellerie
- **Maulévrier** : 5 ASH soins / hotellerie
- **Valanjou** : 3 ASH soin / hôtellerie

**Candidatures**

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée. **Tout candidat précisera le ou les postes sur le(s)quel(s) il candidate (soins, hôtellerie, soins et hôtellerie).** Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 20 décembre 2018 inclus**, à : *Monsieur le Directeur, C.H.I. « Lys-Hyrôme » 6 rue St Gilles 49 120 CHEMILLE.* Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif du site de Chemillé ou du site de Vihiers.

**Procédure de recrutement**

**Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai.** Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission. La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire au plus tard trois mois après la décision.

Les agents placés par ordre d'aptitude sur la liste complémentaire seront prioritaires pour être recruté sur un poste vacant dans **un délai de 3 ans** à la suite du présent concours.

A Chemillé, le 20 octobre 2018  
Le Directeur  
O. GOUTARD

